

**ACCORD COLLECTIF du 14 Décembre 2012**  
**portant fixation du barème des Minima des « ETAM » TRAVAUX PUBLICS**  
**applicable en AUVERGNE pour l'année 2013**

Entre d'une part :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics AUVERGNE
- Représentant :
- Le Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière "SPRIR"
- Le Syndicat des Entreprises de Génie Electrique "SERCE"
- La Délégation Régionale du Syndicat National des Entrepreneurs de "CANALISATEURS DE FRANCE"

Et d'autre part :

- C.F.E. - C.G.C.
- F.O. BTP

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Pour 2013, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics sont les suivantes :

NIVEAUX	Salaire minimum annuel Année 2013 Base 35 heures
EMPLOYES	
A	18.092,05
B	19.215,25
C	20.728,80
D	22.959,45
TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE	
E	25.452,51
F	28.528,39
G	31.255,24
H	33.883,00

**Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.**

## **Article 2**

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F	32.807,65
G	35.943,52
H	38.965,45

## **Article 3**

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## **Article 4**

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

## **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

## **Article 6**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Cournon, le 21 décembre 2012  
en 10 exemplaires

C.F.E.-C.G.C.

F.O. BTP

Fédération Régionale des Travaux Publics AUVERGNE (FRTP)